

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS
NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE
L'HOMME**

**Rapport et Recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation
(SCA)**

Genève, 23 – 27 mai 2011

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<u>1. Accréditation (Art. 10 des Statuts du CIC)</u>
<u>1.1 Bangladesh: Commission nationale des droits de l'homme du Bangladesh (NHRCB)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que la NHRCB soit accréditée avec un statut B.
<u>1.2 Hongrie: Commissaire parlementaire pour les droits civils (PCCR)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que le PCCR soit accrédité avec un statut B.
<u>1.3 Sierra Leone: Commission des droits de l'homme de Sierra Leone (SLHRC)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que la SLHRC soit accréditée avec un statut A.
<u>1.4 Suède: Médiateur à l'égalité de la Suède (EOS)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que l'EOS soit accrédité avec un statut B.
<u>2. Ré-accréditation (Art. 15 des Statuts du CIC)</u>
<u>2.1 Australie: Commission australienne des droits de l'homme (AHRC)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que l'AHRC soit accréditée avec un statut A.
<u>2.2 Autriche: Conseil du médiateur d'Autriche (AOB)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que l'AOB soit accrédité avec un statut B.
<u>2.3 Canada: Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que la CCDP soit accréditée avec un statut A.
<u>2.4 El Salvador: Procuraduría pour la défense des droits de l'homme du Salvador (PDDH)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que la PPDH soit accréditée avec un statut A.
<u>2.5 Inde: Commission indienne des droits de l'homme (NHRCI)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que la NHRCI soit accréditée avec un statut A.
<u>2.6 Mauritanie: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)</u>
Recommandation: Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec un statut A.

2.7 Namibie: Bureau du médiateur de la Namibie (Ombudsman)
Recommandation: Le SCA recommande que l'Ombudsman soit accrédité avec un statut A.
2.8 Nouvelle Zélande: Commission des droits de l'homme de Nouvelle Zélande (NZHRC)
Recommandation: La SCA recommande que la NZHRC soit accréditée avec un statut A.
2.9 Nicaragua: Procuraduría pour la Défense des droits de l'homme (PDDHN)
Recommandation: Le SCA recommande que la PDDHN soit accréditée avec un statut A.
2.10 Commission nationale des droits de l'homme du Nigeria (NHRCN)
Recommandation: Le SCA recommande que l'NHRCN soit accréditée avec un statut A.
2.11 Irlande du Nord: Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (NIHRC)
Recommandation: Le SCA recommande que l'NIHRC soit accréditée avec un statut A.
2.12 Norvège: Centre norvégien des droits de l'homme (NCHR)
Recommandation: Le SCA recommande que l'examen du dossier de l'NCHR soit renvoyé à la seconde session de 2011.
2.13 Roumanie: Institut Roumain des droits de l'homme (RIHR)
Recommandation: Le SCA recommande que le RIHR soit accrédité avec un statut C.
2.14 Slovaquie: Centre national des droits de l'homme (NCHR)
Recommandation: Le SCA recommande que l'examen du dossier du NCHR soit renvoyé à sa prochaine session. L'NCHR conserve son statut B pendant ce délai.
3. Examen (Article 16.2 des Statuts du CIC)
3.1 Azerbaïdjan: Commissaire aux droits de l'homme (médiateur) de la république d'Azerbaïdjan (HRCA)
Recommandation: Le SCA informe l'HRCA de son intention de recommander au Bureau du CIC d'accréditer l'HRCA avec un statut B. L'institution dispose d'un délai d'un an pour fournir, par écrit, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir sa conformité avec les principes de Paris de manière ininterrompue. En attendant l'échéance de ce délai, l'HRCA conserve son Statut A.
4. Examen (Article 14 des Statuts du CIC)
4.1 Sénégal: Comité Sénégalais des Droits de l'homme (CSDH)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen du dossier du CSDH soit **renvoyé** à sa seconde session de 2011 .Il a l'intention de recommander que le CSDH soit accréditée avec un **statut B**, si les problèmes énoncés ci-après ne sont pas dument résolus.

5. Examen (Article 18 des Statuts du CIC)

5.1 Népal: Commission nationale des droits de l'homme (NHRCN)

Recommandation: Le SCA recommande que l'NHRCN conserve son **statut A**.

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS
NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS
DEL'HOMME**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'Accréditation
(SCA)**

Genève, 23 – 27 mai 2011

1. HISTORIQUE

- 1.1.** Conformément aux dispositions des Statuts (voir annexe I) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a le mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et tout autre demande spéciale ou autre que recevraient les institutions nationales et la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat du CIC, et de faire des recommandations concernant la conformité aux Principes de Paris des institutions candidates (voir annexe 2) aux membres du bureau du CIC. Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.
- 1.2.** En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions: le Togo (président) pour l'Afrique, le Canada pour les Amériques, la République de Corée pour l'Asie-Pacifique, et l'Allemagne pour l'Europe.
- 1.3.** Le SCA s'est réuni du 23 au 27 mai 2011. Le HCDH a participé à la réunion comme observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, des organes régionaux de coordination des INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA a salué la participation de représentants du secrétariat du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique, du Réseau des institutions nationales africaines et du Réseau des Amériques
- 1.4.** Le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH du Bangladesh, de la Hongrie, de la Sierra Leone et de la Suède, en vertu des dispositions de l'article 10 des Statuts.
- 1.5.** Le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Salvador, de l'Inde, de la Mauritanie, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, du Nigéria, de l'Irlande du Nord, de la Norvège, de la Roumanie et de la Slovaquie, en vertu de l'article 15 des Statuts. Le membre canadien du SCA s'est récusé lors de l'examen de la demande de ré-accréditation du Canada.
- 1.6.** Le SCA a examiné certaines questions concernant l'INDH d'Azerbaïdjan, en vertu de l'article 16.2.

- 1.7.** Le SCA a examiné certaines questions concernant l'INDH du Sénégal, en vertu de l'article 17.
- 1.8.** Le SCA a reçu des informations de la part de l'INDH du Népal, et les a examinées en vertu de l'article 18.
- 1.9.** 1.8. Conformément aux Principes de Paris et à son propre Règlement intérieur, le SCA classe les accréditations selon les catégories suivantes :
- A: Pleinement conforme aux Principes de Paris;
 - B: Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;
 - C: Non conforme aux Principes de Paris.
- 1.10.** Les Observations générales (ci-joint sous Annexe 3) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :
- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris;
 - b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales
 - c) guider le Sous-comité d'accréditation, lorsqu'il analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i) lorsqu'une institution ne respecte pas du tout les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris
 - ii) lorsque le Sous-comité doute qu'une institution respecte l'une quelconque des observations générales, il peut, lors de demandes ultérieures, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution pour résoudre le problème, Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ou que l'institution n'explique pas de manière raisonnable l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut conclure qu'une telle absence de progrès constitue une non conformité avec les Principes de Paris
- 1.11.** Actuellement, le SCA envisage l'élaboration d'observations générales sur les institutions nationales qui font office de mécanismes nationaux de suivi / prévention ; sur la compétence quasi-judiciaire des INDH ; et sur l'évaluation des résultats des INDH.
- 1.12.** Un document de décision sur la révision des observations générales a été examiné par le Bureau et adopté par la Réunion générale du CIC, en mai 2011.
- 1.13.** Le Sous-comité signale que lorsque des questions précises relatives à l'accréditation, la ré-accréditation ou à tout autre examen sont soulevées dans son rapport, les institutions nationales doivent en tenir compte dans tout autre demande ou examen ultérieurs.

- 1.14.** Le Sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer le bureau du CIC dès que possible sur toute circonstance qui pourrait les empêcher de respecter les normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.
- 1.15.** Lorsque le Sous-comité annonce qu'il envisage d'examiner des questions particulières dans un délai déterminé, le résultat de l'examen peut être une recommandation ayant une incidence sur le statut d'accréditation. Si d'autres problèmes devaient se poser en cours d'examen, le Sous-comité en avise l'INDH
- 1.16.** En vertu de l'article 12 des Statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander une certaine accréditation, il transmet la recommandation au Bureau du CIC, dont la décision, qui est définitive, doit suivre la procédure suivante :
- i) La recommandation du Sous-comité est d'abord transmise à l'institution requérante ;
 - ii) La requérante peut récuser une recommandation en présentant une réclamation par écrit au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception ;
 - iii) la recommandation peut ensuite être transmise aux membres du Bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que tous les documents pertinents reçus dans le cadre de la demande et du recours sont également transmis aux membres du bureau du CIC;
 - iv) lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il doit en aviser le président du Sous-comité et le Secrétariat du CIC dans un délai de vingt (20) jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée et fournit toutes les informations nécessaires pour préciser l'objection. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, notifient le Secrétariat du CIC qu'elles ont une objection similaire, la décision sur la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau du CIC
 - v) Si au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux ne soulèvent pas d'objection à la recommandation dans les vingt (20) jours après réception, la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau du CIC
 - vi) La décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive
- 1.17.** Lorsque le Sous-comité examine une recommandation qui pourrait l'amener à déchoir une institution accréditée de son statut en vertu de l'article 18 des Statuts, cette dernière en est informée, afin qu'elle ait la possibilité de fournir, par écrit, et dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.

- 1.18.** Lors de la CIC24, les Statuts ont été modifiés afin de prévoir explicitement la possibilité de suspendre, dans des circonstances exceptionnelles, le statut d'une INDH ayant le statut A.
- 1.19.** Le SCA a continué à consulter les institutions nationales concernées, même pendant le déroulement de la session, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Avant la session, toutes les institutions nationales concernées ont été invitées à fournir un nom et numéro de téléphone au cas où le SCA aurait besoin de contacter l'institution. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les agents de terrain du HCDH ont été disponibles pour fournir, au besoin, de plus amples renseignements.
- 1.20.** Le SCA sait gré au personnel du Secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes nationaux et régionaux du HCDH) pour la qualité de son soutien et pour son professionnalisme.
- 1.21.** Le SCA a fait parvenir les résumés préparés par le Secrétariat aux INDH concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. Comme dans les cas précédents, une fois que les recommandations du SCA sont adoptées par le Bureau du CIC, les résumés, les commentaires et les déclarations de conformité sont affichés sur le Forum des INDH (<http://nhri.ohchr.org/>). Les résumés sont rédigés exclusivement en anglais, en raison de contraintes financières.
- 1.22.** Le SCA a pris en considération les informations qu'elle a reçues de la part de la société civile. Il les a fait suivre aux institutions nationales concernées, puis a pris en compte leurs réponses.

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCRÉDITATION

2.1 Bangladesh: Commission nationale des droits de l'homme (NHRCB)

Recommandation: Le SCA recommande que la NHRCB soit accréditée avec un statut B.

Le SCA se félicite de la création récente de la NHRCB. Le SCA est particulièrement satisfait du plaidoyer public mené à bien par le nouveau président, ainsi que des nombreuses activités entreprises par le NHRCB et mentionnées dans son rapport annuel. Le SCA se félicite également d'apprendre que le NHRCB travaille en coopération avec le PNUD pour améliorer ses capacités.

Remarques du SCA:

1. Composition du Comité de sélection

Le comité de sélection établi en vertu de l'article 7 de la Loi est essentiellement composé de personnes désignées par le gouvernement, et dont les candidatures semblent être les seules possibles, en raison des exigences relatives au quorum.

Le SCA rappelle que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il encourage le NHRCB à plaider en faveur de la formalisation du processus de sélection par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA renvoie le NHRCB au Principe de Paris B.1, ainsi qu'à son Observation générale 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur»

2. Détachement du Secrétaire général

Le NHRCB a informé que le Secrétaire général, ainsi que deux hauts responsables sont des fonctionnaires détachés de la fonction publique. Une telle procédure est certes admissible en vertu de l'art 23 (4) de la Loi, mais le SCA note néanmoins qu'un tel arrangement pourrait, apparemment ou effectivement, compromettre l'indépendance d'une institution nationale de droits de l'homme.

Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.4 « Personnel détaché ».

3. Financement adéquat

Le SCA remarque que pour fonctionner efficacement, une commission nationale de droits de l'homme doit recevoir un financement et d'une dotation appropriés, qui lui permettent de mener à bien les activités dont elle est chargée. La NHRCB indique dans sa demande que les effectifs proposés s'élèvent à 87 collaborateurs, mais qu'actuellement elle n'en emploie que 22.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6 : « Financement adéquat ».

Le SCA encourage la NHRCB à continuer de demander conseils et assistance au PNUD, au HCDH et au Forum d'institutions nationales de droits de l'homme d'Asie-Pacifique.

2.2 Hongrie: Commissaire parlementaire pour les droits civils (PCCR)

Recommandation: Le SCA recommande que le PCCR soit accrédité avec un **statut B**.

Le SCA se félicite de l'intérêt que le PCCR porte au CIC et de la diligence dont il fait preuve en introduisant une demande d'accréditation et en demandant de participer à ses travaux.

Le SCA se félicite des mesures prises par le PCCR pour interpréter son mandat aussi largement que possible, et de son travail actif visant à sensibiliser le public au sujet de son travail et des problèmes de droits humains dans le pays.

Remarques du SCA:

1. Mandat

Le PCCR a compétence sur l'ensemble des rouages de l'État, mais pas sur le secteur privé. La loi stipule que son mandat se limite uniquement à la protection des droits constitutionnels, mais ne s'étend pas à la promotion des droits humains en général. Le SCA constate que la protection des minorités nationales et ethniques ne fait pas partie du mandat du PCCR, mais qu'elle est déléguée à un commissaire différent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1 et à son Observation générale 1.2 : « Mandat de droits de l'homme ».

Le SCA recommande au PCCR de plaider pour obtenir un mandat plus ample, qui inclue tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, couvre tous les domaines de la discrimination, lui confère la responsabilité de protéger et de promouvoir les droits humains, et de collaborer avec les mécanismes internationaux, et lui délègue des fonctions explicites en matière d'éducation aux droits de l'homme et de suivi.

2. Le processus de sélection

Le SCA rappelle que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il encourage le PCCR à plaider en faveur de la formalisation du processus de sélection par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

3. Coopération avec la société civile et avec les mécanismes internationaux

Le SCA recommande que le PCCR étoffe et formalise ses relations avec les organisations de la société civile, et renvoie au Principe de Paris C (g) et à son Observation générale 1.5 « Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme ».

4. Révocation du médiateur

Le SCA se félicite de la procédure qui prévoit que la destitution du médiateur ne peut aboutir que moyennant une majorité de deux tiers au Parlement. Il recommande néanmoins au PCCR de plaider en faveur de modifications législatives, afin que la loi précise clairement les motifs qui justifieraient une telle révocation. Le SCA renvoie à son Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres des organes directeurs».

5. Nouvelle loi habilitante

Le SCA prend acte de ce qu'une nouvelle Constitution a été promulguée par le Parlement hongrois et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012. La nouvelle Constitution rassemble les institutions des médiateurs pour les droits civils, pour les générations futures, pour la protection des données et la liberté de l'information, et pour les droits des minorités nationales et ethniques en une seule institution appelée désormais Médiateur pour les droits fondamentaux. L'adoption de la loi qui permettra cette restructuration est imminente. Le SCA prend acte en outre des assurances du Médiateur pour les droits civils et politiques, selon lequel cette mesure permet de renforcer la capacité et l'indépendance de l'institution.

Le SCA recommande au PCCR de plaider pour que la loi fondamentale de l'institution du médiateur aux droits fondamentaux soit conforme aux Principes de Paris, et encourage le PCCR à soumettre une demande de ré-accréditation une fois que le Parlement aura approuvé la nouvelle législation.

Le SCA encourage le PCCR à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination des INDH.

2.3 Sierra Leone: Commission des droits de l'homme de Sierra Leone (SLHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que la SLHRC soit accréditée avec un statut **A**.

Le Sous-comité félicite la SLHRC pour le travail accompli dans l'exécution de son mandat de promotion et protection des droits de l'homme en Sierra Leone, et est consciente des difficultés particulières auxquelles se buttent les États après un conflit.

Remarques du SCA :

1. Financement

Le SCA se félicite des efforts déployés par la SLHRC pour obtenir des ressources suffisantes de son gouvernement et de bailleurs de fonds internationaux, notamment de l'élaboration d'une stratégie de collecte de fonds pour financer ses fonctions et ses opérations.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.6 « Financement adéquat ».

2. Rapports annuels

Le SCA se félicite des rapports annuels de la SLHRC et de ses recommandations au gouvernement sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone. Le SCA encourage la Commission à fournir plus d'informations sur les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations ou décisions spécifiques de manière pratique, systématique et en temps opportun, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi d'habilitation. Le SCA se réfère au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.6 « Recommandations des INDH ».

2.4 Suède: Médiateur pour l'égalité de la Suède (EOS)

Recommandation: Le Sous-Comité d'Accréditation recommande que l'EOS soit accrédité avec un statut **B**.

Remarques du SCA:

1. Mandat

En vertu de son mandat, l'EOS n'a pas compétence pour promouvoir et protéger les droits de l'homme; son mandat se limite aux questions relatives à l'égalité. Le SCA se réfère au Principe de Paris A.1 et à son Observation générale 1.2 « Mandat de droits de l'homme ».

2. Obligation redditionnelle, indépendance et garantie de fonctions

L'EOS est responsable devant le gouvernement, et pas devant le Parlement, dont il reçoit ses instructions. De plus, il n'existe pas de dispositions sur les procédures de nomination et de révocation. Le gouvernement a le pouvoir de nommer et de révoquer le chef de l'EOS et il semble que l'ancien médiateur, Mme Katrin Lina, vient d'être reconduite à son poste, alors qu'il lui reste encore quatre ans de mandat.

Le SCA rappelle que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il encourage l'EOS à plaider en faveur de la formalisation du processus de sélection et de révocation par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.2, "Sélection et désignation de l'organe directeur", et 2.9 «Garantie des fonctions des membres des organes directeurs».

Le SCA encourage l'EOS à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination des INDH.

3 RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION

3.1 Australie: Commission australienne des droits de l'homme (AHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que l'AHRC soit ré-accréditée avec un statut A.

Le SCA exprime sa satisfaction en raison des mesures prises par l'AHRC pour donner suite aux problèmes qu'il avait soulevés en 2006. Le SCA se félicite des nominations à venir dans l'organe directeur de l'AHRC, qui permettront de réduire le nombre de postes partagés.

Remarques du SCA :

1. Indépendance

Le SCA souligne qu'il est important que le public soit convaincu de l'indépendance des INDH.

Le SCA rappelle que le principe de Paris A.3 (e) prévoit que les INDH doivent " *coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme* ». C'est pourquoi, le SCA exhorte le gouvernement à supprimer l'exigence administrative qui oblige le Président de l'AHRC à obtenir l'approbation du procureur général avant de voyager à l'étranger.

En outre, le SCA invite instamment le gouvernement de l'Australie à confirmer que l'AHRC n'est pas liée par des directives du gouvernement australien (ministère des Finances et de la Déréglementation) de juillet 2010, relatives à la publication des postes sans campagne publicitaire, selon lesquelles les annonces de postes à pourvoir qui sont publiées dans les médias imprimés, nationaux ou métropolitains doivent être identiques quel que soit le poste .

2. Droits économiques, sociaux et culturels

Le SCA rappelle la disposition contenue dans le principe de Paris A.2, selon laquelle « *Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible...* ». Le SCA invite instamment le gouvernement de l'Australie à modifier la Loi sur l'AHRC,

afin qu'elle stipule clairement que l'AHRC a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels.

3. Financement

Le SCA prend acte de la politique du gouvernement australien qui consiste à appliquer un dividende d'efficacité annuel à tous les organismes gouvernementaux. Il s'inquiète de ce que l'application régulière d'un tel dividende à l'AHRC pourrait finir par éroder progressivement son budget de base, et donc entamer sa capacité d'exécuter son mandat. Le SCA note que pour fonctionner efficacement, une commission nationale de droits de l'homme doit avoir un budget et une dotation appropriés, qui lui permettent de mener à bien les activités qui découlent de son mandat. Il se réfère au Principe de Paris B.2 et à l'Observation générale 2.6, "Financement adéquat".

3.2 Autriche : Conseil du médiateur d'Autriche (AOB)

Recommandation: Le SCA recommande que l'AOB soit accrédité avec un **statut B**.

Le SCA apprécie les efforts entrepris par l'AOB afin d'interpréter amplement son mandat de gestion pour y inclure davantage d'aspects liés aux droits de l'homme. Le SCA félicite également l'AOB pour ses efforts en vue d'obtenir la promulgation de lois permettant la mise en œuvre de l'OPCAT. Cependant, le SCA constate que l'AOB n'a compétence que sur les acteurs liés à l'État et non sur le secteur privé. Le SCA note en outre que les membres de l'AOB sont sélectionnés sur recommandation des trois principaux partis politiques et que tous les membres actuels sont d'anciens élus.

Remarques du SCA :

1. Ample mandat

La législation existante ne prévoit pas spécifiquement un ample mandat de protection et de promotion des droits humains, et la législation relative au MNP désigné ne permet pas, en elle-même, d'élargir suffisamment le mandat pour englober la protection et la promotion des droits humains. Le SCA se réfère au Principe de Paris A.2 et à l'Observation générale 1.2 «Mandat Droits de l'homme ».

2. Coopération avec la société civile

Afin de s'acquitter efficacement de leurs mandats, les INDH doivent établir et maintenir des relations de travail avec la société civile et coopérer avec elle. Le SCA encourage l'AOB à établir de telles relations de manière régulière et systématique. Le SCA renvoie au Principe de Paris C (g) et à l'Observation générale 1.5: «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme».

3. Sélection et désignation

Pour que l'INDH soit pluraliste et indépendante, il est essentiel que le processus de sélection soit clair, transparent et participatif. Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 «Composition et nomination », et aux Observations générales 2.1, «Assurer le pluralisme», et 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur ».

Pour ce qui est de l'adoption de la législation de mise en œuvre de l'OPCAT, le SCA encourage l'AOB à poursuivre sa collaboration avec les organisations de la société civile et à solliciter conseils et assistance au Haut Commissariat et au Comité européen de coordination des INDH.

3.3 Canada: Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)

Recommandation: Le SCA recommande que le CCDP soit ré-accrédité avec un statut A.

Remarques du SCA:

1. Processus de sélection

Le SCA prend acte des mesures prises par la CCDP pour donner suite aux recommandations qui lui ont été adressées lors de sa session d'octobre 2006. Le SCA se félicite particulièrement de l'introduction de changements dans le processus de sélection des commissaires, y compris de la publication des postes vacants et de l'introduction de critères de sélection détaillés pour évaluer les candidats potentiels. En outre, il prend note de ce que le processus de nomination du gouverneur en conseil est en général appliqué au processus formel de désignation des commissaires.

Le SCA constate cependant que les changements ci-dessus n'ont pas été inclus dans des dispositions législatives ou réglementaires, ni dans des directives administratives internes. Le SCA rappelle que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il encourage la CCDP à plaider en faveur de la formalisation du processus de sélection par le moyen d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient le mieux.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe de direction.»

2. Mandat

Le SCA prend acte des dispositions contenues dans de les Partie II et III de la Loi qui dote la CCDP des compétences pour entreprendre des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés. Il note, cependant, que ce mandat pourrait être plus clairement exprimé dans la loi habilitante. Le SCA encourage la CCDP à demander que la loi soit amendée afin qu'elle lui confère plus clairement un ample mandat de promotion et de protection de tous les droits de la personne, notamment le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et le mécanisme national de surveillance prévu à l'article 33 de la CIDPH. Le SCA renvoie au Principe de Paris A.2.

3.4 El Salvador: Procuraduría pour la défense des droits de l'homme du (PDDH)

Recommandation: Le SCA recommande que la PDDH soit ré-accréditée avec un statut A.

Le SCA prend acte des mesures d'organisation interne prises par la PDDH, y compris son Règlement intérieur et ses Règles de contrôle interne.

Remarques du SCA:

1. Financement

Le SCA constate que, si la PDDH a suffisamment de fonds pour exécuter son mandat de base, elle n'en manque pas moins de ressources pour entreprendre des projets qui lui permettraient de s'acquitter plus efficacement de son mandat. Le SCA

renvoie au Principe de Paris B.2 et à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat ».

2. Durée du mandat

Le SCA constate que, en vertu de la Constitution, le Procurador est élu pour un mandat de trois ans, et craint que la brièveté de la législature n'ait un impact négatif sur la continuité des programmes et des activités de la PDDH. Le SCA recommande d'envisager une modification de la loi, afin que la législature se prolonge au-delà de trois ans, avec un nombre limité de renouvellements. Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3.

3. Sélection et désignation

Le SCA rappelle que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif et favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il encourage la formalisation du processus de sélection par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

3.5 Inde : Commission indienne des droits de l'homme (NHRCI)

Recommandation: Le SCA recommande que la NHRCI soit ré-accréditée avec le statut A.

Remarques du SCA :

1. Composition et Pluralisme

Les dispositions de la Loi (Amendement) de 2006 sur la protection des droits de l'homme, qui portent sur la composition de la Commission, sont trop restrictives et limitent la diversité et la pluralité du conseil. L'exigence selon laquelle le candidat à la présidence doit être un ancien juge en chef de la Cour suprême restreint au plus haut point le réservoir potentiel de candidats. De même, l'exigence que la majorité des membres soient recrutés parmi les hauts magistrats restreint encore la diversité et la pluralité.

Le SCA est conscient que la justification de ces restrictions est que le NHRCI exerce une fonction quasi judiciaire, mais observe que ce n'est là que l'une des 10 fonctions énumérées à l'article 12 de sa loi habilitante. Le SCA est d'avis que cette manière de déterminer la composition des cadres supérieurs de la NHRCI limite sa capacité de remplir efficacement toutes les activités que prévoit son mandat.

Le SCA constate la présence de « membres réputés » des commissions nationales qui s'occupent des questions relatives aux castes, aux droits des femmes, des minorités, et des tribus répertoriées au sein de la commission plénière statutaire. Cette initiative est certes bienvenue, mais il est à craindre qu'ils ne s'impliquent pas suffisamment dans les discussions portant sur les objectifs premiers, les priorités et les principales missions de la NHRC dans ses fonctions non judiciaires.

Le SCA remarque que des préoccupations similaires ont été exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui, à l'issue de sa visite officielle en Inde, le 21 janvier 2011, a fait une déclaration concernant le caractère restrictif du processus de nomination au Conseil.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.2 sur «Sélection et désignation de l'organe directeur ».

2. Nomination du Secrétaire général et du Directeur des enquêtes par le gouvernement central

Au moment de la ré-accréditation de la NHRCI, en 2006, le SCA a recommandé d'«*envisager le renforcement du processus de consultation concernant la sélection et la nomination du Secrétaire général et du personnel, conformément à l'article 11 (1) de la loi d'habilitation de la Commission, afin de renforcer l'indépendance du personnel nommé.* »

L'article 11 de la loi fondamentale stipule que le gouvernement central détache à la NHRCI un fonctionnaire ayant rang de secrétaire pour assumer le rôle de Secrétaire général de la Commission, et un cadre de la police ayant grade de directeur général ou plus, pour assumer le poste de Directeur (enquêtes). Un courriel daté du 30 novembre 2006, et renvoyé le 23 mai 2011, indique en outre que les postes de Secrétaire adjoint, Coordonnateur en chef (formation), Directeur, Inspecteur général adjoint de la police et Commissaire principal de police, sont également détachés par le gouvernement.

Le SCA n'est pas convaincu que le suivi donné par la NHRCI à la recommandation qu'il a faite en 2006 soit suffisant. Le SCA recommande que l'NHRCI plaide en faveur d'une modification de la loi PHRA de 2006, qui mette fin à l'exigence que le Secrétaire général et le Directeur des enquêtes soient détachés par le gouvernement, et établisse un processus de sélection ouvert et fondé sur le mérite. Le SCA reste également préoccupé par la pratique selon laquelle des policiers et d'anciens policiers prennent part aux enquêtes sur les violations des droits humains, en particulier lorsque les auteurs présumés sont des policiers. Cette pratique a des implications négatives pour l'indépendance, réelle ou apparente, de l'NHRCI.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.4 "Personnel détaché".

3. Relations avec la société civile

La NHRCI soutient qu'elle répond à l'exigence de pluralisme et de dialogue avec la société civile et les défenseurs des droits humains prévue par les Principes de Paris, grâce aux groupes d'experts / Core. Le SCA note toutefois que, selon les renseignements fournis par les organisations de la société civile, y compris celles qui sont représentées dans les groupes d'experts / Core, ces mécanismes ne fonctionnent pas efficacement en tant que moyen de dialogue et de coopération entre la NHRCI et les défenseurs de la société civile.

Le SCA renvoie au Principe de Paris C (g) et à l'observation générale 1.5 « Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme ». Le Sous-comité examinera à nouveau ces questions lors de sa première session en 2013.

Le SCA note également les questions suivantes, qui ne seront pas examinées lors de la première session de 2013, mais plutôt lors de l'examen de ré-accréditation de la NHRCI de 2016.

4. Compétence de traitement des plaintes

Le SCA prend note de ce que les groupes de la société civile affirment que le traitement des plaintes par la NHRCI accuse des retards prolongés et que l'institution n'a pas répondu de manière adéquate aux violations de droits de l'homme qui se sont produites. Ces mêmes préoccupations ont été reprises par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui, à l'issue de sa

visite officielle en Inde en janvier 2011, a déclaré que « *tous les défenseurs que j'ai rencontré lors de ma mission se sont dits déçus et la méfiants à propos du fonctionnement actuel (de la NHRC). En effet, lorsqu'ils ont porté des plaintes pour violations des droits de l'homme devant la Commission, soit elles ont à peine été prises en compte, soit les enquêtes ont conclu, souvent après une période prolongée, qu'il n'y avait pas eu de violation. Le principal problème est que les enquêtes sur ces affaires ont été menées par la police, dans les rangs de laquelle travaillent bien souvent les auteurs des faits allégués* ».

Au contraire, la NHRCI a indiqué que ces dernières années il a modifié le processus de traitement des plaintes pour répondre au nombre croissant de plaintes et mettre fin au retard dans le traitement des plaintes.

A partir des informations dont il dispose, le SCA n'est pas en mesure de déterminer la véracité des allégations soulevées ci-dessus, mais ce qui est certain, c'est que l'impression qui prévaut est qu'il y a, pour le moins, des retards importants. Le fait que d'anciens agents de police soient responsables d'enquêter sur les plaintes, y compris celles portées contre la police, ne laisse pas non plus de susciter des préoccupations. Le SCA encourage la NHRCI à répondre à ces préoccupations.

5. Rapport annuel

Le SCA note que le Rapport annuel le plus récent dont il dispose est celui de 2007-2008. Un rapport annuel ne peut être rendu public avant que le gouvernement ne l'ait déposé devant le Parlement, ce qui n'a lieu qu'une fois que le gouvernement a préparé une réponse pour donner suite aux recommandations faites par la NHRCI dans son rapport annuel. Le SCA prend acte de ce que, selon ses sources, la NHRC, aurait remis les rapports annuels de 2008-2009 et de 2009-2010 au gouvernement, mais, vu que le gouvernement n'a pas élaboré ses réponses aux recommandations contenues dans ces rapports, elle n'a pas encore déposé les rapports devant le Parlement.

Le SCA remarque que les rapports annuels servent à monter les points saillants de l'évolution de la situation des droits humains dans un pays et à en rendre publiquement compte, soit, à soumettre l'efficacité de l'INDH à l'évaluation du public.

Le SCA renvoie à l'Observation générale 6.7 « Rapport annuel de l'INDH ».

Le SCA encourage donc la NHRCI à rechercher les solutions qu'elle juge appropriées pour pouvoir faire rapport de manière plus régulière. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.6 « Recommandations des INDH ».

3.6 Mauritanie: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Recommandation: Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA note avec satisfaction les efforts entrepris par la CNDH dans l'exécution des recommandations qu'il avait faites lors de sa session de novembre 2009, en particulier que le décret présidentiel de 2006 qui institue la CNDH ait été remplacé en 2010 par une loi du Parlement.

Remarques du SCA :

1. Sélection et désignation

L'article 11 de la loi stipule que le Président de la République désigne quatre membres, sur la base de leur compétence et de leur expérience dans le domaine des droits humains. Elle est muette quant aux procédures de sélection et de désignation de ces quatre membres. Le SCA rappelle que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il encourage la CNDH à plaider en faveur de la formalisation des critères de sélection par le moyen d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Représentants du gouvernement à la Commission

Le SCA note que parmi les membres de la CNDH il y a des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il renvoie à son Observation générale 2.3 «Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales».

3 Personnel détaché

L'article 27 de la loi prévoit que la CNDH peut recruter son propre personnel, mais que le Secrétaire général et le comptable sont détachés. Le SCA se réfère à son Observation générale 2.4 «Personnel détaché».

3.7 Namibie : Bureau du médiateur de Namibie (Ombudsman)

Le SCA recommande que le médiateur soit ré-accrédité avec le **statut A**.

Le SCA note avec satisfaction les efforts entrepris par le médiateur pour s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme en Namibie. Il note également avec satisfaction les activités qu'il effectue pour promouvoir les droits humains, tout en continuant à accroître les capacités et la structure du siège, comme des bureaux régionaux.

Remarques du SCA:

1. Mandat

Le SCA constate que le mandat du Médiateur porte sur la protection des droits et libertés constitutionnels, qui constituent seulement une partie des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus. Par ailleurs, le SCA constate que la loi habilitante parle de la protection des droits humains, mais non de promotion. Des préoccupations similaires ont été exprimées par certains organes conventionnels. Le CERD (CERD/C/NAM/CO/12 22 septembre 2008) recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour renforcer le mandat législatif et la capacité du Médiateur, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Le PIDCP (CCPR/CO/81/NAM) a recommandé de renforcer le mandat législatif de l'institution du médiateur en lui fournissant notamment des ressources adéquates.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et à l'Observation générale 1.2 « Mandat de droits de l'homme ».

Le SCA recommande que le médiateur plaide pour un plus ample mandat, qui consiste à la fois à protéger et à promouvoir tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux de droits humains.

2. Motifs et procédure de révocation

La loi habilitante ne limite pas le mandat du Médiateur. La Constitution stipule que le médiateur exerce ses fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans, mais que le président peut prolonger l'âge de retraite du médiateur jusqu'à 70 ans, (article 90 (2) de la Constitution). Bien que la disposition assure la garantie de fonction, la SCA renvoie à l'Observation générale 2.9 « Garantie des fonctions des membres des organes directeurs ».

3. Personnel

La loi habilitante n'autorise pas expressément le Médiateur à recruter son propre personnel. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.7 « Personnel d'une INDH ».

4. Budget

Le SCA note qu'il n'y a aucune disposition législative indiquant la source dont provient le budget du Bureau du Médiateur. La section 9 de la Loi sur le Médiateur stipule que les dépenses encourues par le Médiateur dans l'exercice de ses fonctions et dans l'exécution de ses tâches et devoirs doivent être prises en charge grâce à un budget affecté à cette fin. Le SCA rappelle que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour mener à bien les activités du bureau du Médiateur.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2, et à l'Observation générale 2.6 « Financement adéquat ».

Le SCA encourage le Médiateur à poursuivre ses efforts visant à obtenir des modifications législatives aux dispositions pertinentes de la loi habilitante pour résoudre les questions soulevées ci-dessus.

3.8 Nouvelle Zélande : Commission des droits de l'homme de Nouvelle Zélande (NZHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que le NZHRC soit ré-accrédité avec le statut A.

Remarques du SCA:

1. Processus de sélection

Le SCA se félicite que la loi habilitante de la NZHRC prévoit des critères de sélection individuelle et collective. Il est satisfait des mesures prises par la NZHRC pour donner suite aux recommandations faites lors de sa session d'octobre 2006, notamment des changements apportés au processus de sélection des commissaires, qui comprennent les méthodes de publications des postes vacants et l'examen des candidats par un jury indépendant. Le SCA note toutefois que ces derniers changements n'ont pas été inclus dans une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes.

Le SCA rappelle que les Principes de Paris prévoient que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il encourage la NZHRC à plaider en faveur de la formalisation du processus de sélection par le moyen d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives

contraignantes, selon ce qui convient. Il note en outre que, alors que jusqu'ici la législature a toujours duré 5 ans, la section 20 F de la loi habilitante prévoit un mandat « *ne dépassant pas 5 ans* ». Il encourage également la NZHRC à recommander que la législature « minimale » des commissaires nouvellement nommés soit également précisée.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur »

2. Financement

Le SCA constate que la NZHRC a un budget relativement stable depuis 2007 / 8, avec de modestes fonds supplémentaires fournis pour l'aider à exercer des fonctions de surveillance sur le plan national, comme prévu à l'article 33 de la CDPH. Le SCA est conscient que ce supplément a été alloué malgré les mesures d'austérité financière mises en œuvre par le gouvernement en raison de la situation économique que traverse le pays, et apprécie que le budget de la NZHRC ait été maintenu dans de telles circonstances, mais craint néanmoins que les fonds existants ne suffisent pas pour mener d'éventuelles activités supplémentaires.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6 « Financement adéquat ».

3.9 Nicaragua: Procuraduría pour la défense des droits de l'homme (PDDHN)

Recommandation: Le SCA recommande que la PDDHN soit ré-accréditée avec le statut A.

Remarques du SCA :

1. Désignation du Procurador

Le SCA constate que le mandat du Procurador a expiré en décembre 2009 et qu'il a été prolongé par un décret présidentiel. Le Procurador est donc resté en place 17 mois (en date de mai 2011) une fois son mandat échu. Le SCA est conscient que cette situation peut être due à des circonstances qui échappent au contrôle de l'INDH et que plus de 50 hauts fonctionnaires ont vu leur mandat prolongé en raison de l'impasse politique. Cependant, le SCA remarque que la législation en vigueur prévoit que le Procurador peut être désigné ou reconduit moyennant une majorité qualifiée de 60% lors d'un scrutin parlementaire. Le SCA souhaiterait une solution rapide au problème qui passerait par l'application des dispositions législatives en vigueur pour désigner un nouveau Procurador, ou pour reconduire le Procurador en fonctions. *Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3.*

2. Liaison avec des organisations de la société civile / défenseurs des droits de l'homme

Le SCA encourage la PDDHN à entamer des relations de travail constructives et à collaborer avec un large éventail d'organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales nationales et internationales, qui jouent un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua.

À cet égard, le SCA souhaite invoquer les Principes de Paris C (g) et son Observation générale 1.5 « Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme »

3.10 Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria (NHRCN)

Recommandation: Le SCA recommande que la NHRCN soit accréditée avec le statut A.

Le SCA se félicite que le Parlement ait adopté la Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, et note que la prestation de serment du nouveau gouvernement est prévue le 28 mai 2011, suite à quoi les membres du Conseil d'administration de la NHRCN seront nommés.

Remarques du SCA:

1. Processus de sélection

La Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme ne prévoit pas de processus de sélection pour le Conseil d'administration de la NHRCN. Le SCA rappelle que les Principes de Paris stipulent que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il encourage la formalisation des critères de sélection par le moyen d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à l'Observation générale 2.2 « Sélection et désignation du conseil d'administration ».

Le SCA demande à la NHRCN de lui fournir une mise à jour de la désignation du Conseil d'administration à l'occasion de sa seconde session de 2011.

2. Financement

La NHRCN a été l'objet de quelques coupures budgétaires, ce qui pourrait limiter sa capacité de mettre en œuvre certains programmes et activités, ainsi que l'accomplissement effectif de son mandat. Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat».

3.11 Irlande du Nord: Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (NIHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que la NIHRC soit accrédité avec un statut A.

Le SCA prend acte avec satisfaction du travail effectué par la NIHRC pour s'acquitter de son mandat de promotion et protection des droits de l'homme en Irlande du Nord

Remarques du SCA:

1. Financement

Le SCA souligne combien il est important que les INDH disposent d'un budget de base adéquat. Une telle mesure leur permet de s'acquitter efficacement de leurs mandats, assure leur indépendance par rapport au gouvernement, et garantit leur libre choix en matière de priorités et d'activités. Il note également que la NIHRC est tenue d'obtenir le feu vert pour accepter des fonds de sources externes, ce qui pourrait avoir un impact sur sa capacité de remplir son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et l'Observation générale 2.6
« Financement adéquat »

2. Compétence d'inspection

Le SCA remarque que les contraintes d'accès imposées au NIHRC pour mener à bien des visites d'inspection sans préavis dans des lieux de détention peuvent empêcher la Commission de respecter ses obligations de surveillance et de protection des droits humains. De l'avis du SCA, la loi devrait être modifiée pour permettre à la NIHRC d'effectuer des visites inopinées à tous les lieux de détention ou de privation volontaire ou involontaire de liberté, et félicite la NIHRC de préconiser cette modification.

3.12 Norvège: Centre norvégien des droits de l'homme (NCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen du NCHR soit **renvoyé** à la seconde session de 2011

Au cours de l'Examen périodique universel de la Norvège, en 2009, la NCHR a, en tant que partie prenante, soumis un rapport dans lequel il demandé que le gouvernement norvégien évalue le travail, la structure organisationnelle et le budget du NCHR. Le gouvernement norvégien a répondu positivement à cette demande et a entamé une analyse exhaustive, en collaboration avec le NCHR, au début de 2010.

Le NCHR a un double rôle, puisqu'il fonctionne en tant que département de l'Université d'Oslo et en tant qu'INDH. Le SCA a bien compris que l'Université d'Oslo a l'intention souhaite que le NCHR renonce à jouer le rôle d'INDH avant la fin 2012. Le NCHR, en collaboration avec le gouvernement norvégien, a l'intention d'élaborer une stratégie de suivi et de mettre en place une INDH conforme aux Principes de Paris.

Le SCA constate que le NCHR, tel qu'il est actuellement constitué, pourrait bien ne pas être entièrement conforme aux Principes de Paris, mais étant donné l'intention déclarée du NCHR, qui consiste à élaborer une stratégie pour la mise en place d'une INDH conforme aux Principes de Paris avant la fin de 2012, le SCA veut fournir des orientations au NCHR et au gouvernement norvégien au sujet d'un certain nombre d'éléments dont il faut tenir compte lors de l'élaboration de la stratégie.

Le SCA recommande que :

1. le gouvernement mène un processus de consultations inclusives dans les plus brefs délais, afin d'obtenir un large soutien pour la nouvelle INDH. Le processus devrait inclure le NCHR, les groupes de la société civile et d'autres parties prenantes;
2. indépendamment du modèle institutionnel choisi, la nouvelle institution nationale de droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris et, en particulier, qu'elle soit établie par une loi parlementaire ou, de préférence, par une disposition constitutionnelle;
3. la loi garantisse que la nouvelle INDH soit un organisme indépendant, qui dispose des ressources et des capacités nécessaires pour remplir un mandat plus ample de protection et de promotion des droits humains;
4. le gouvernement norvégien, en étroite consultation avec le NCHR, élabore sans délai une stratégie pour la période intérimaire, et s'engage clairement à

maintenir au moins le niveau actuel d'activité de l'NCHR jusqu'à ce qu'une nouvelle INDH ait été établie ; l'enveloppe budgétaire actuellement affectée à l'INDH soit directement consacrée aux activités de l'INDH;

5. entre temps, le NCHR fasse tout ce qui est en son pouvoir pour poursuivre les mêmes activités que l'INDH, en particulier celles liées à la surveillance, la documentation et au plaidoyer en matière de droits humains, et pour accroître sa base de connaissances actuelles, ses méthodes de travail, et son indépendance.

3.13 Roumanie: Institut roumain des droits de l'homme (RIHR)

Recommandation: Le SCA recommande que le RIHR soit ré-accrédité avec un statut C

Le SCA se félicite des efforts entrepris par le RIHR pour donner suite aux recommandations que le SCA lui a adressées en 2007, et de son engagement à entreprendre des réformes internes pour être plus en conformité avec les principes de Paris. Le SCA serait favorable à une demande de ré-accréditation ultérieure, une fois que les questions soulevées ci-après auront été résolues.

Remarques du SCA :

1. Mandat

Le SCA note que la Loi sur la création et le fonctionnement de l'Institut roumain des droits de l'homme ne contient aucune disposition lui conférant un mandat de protection des droits de l'homme. L'Institut n'a pas compétence pour faire des recommandations aux autorités publiques, analyser la situation des droits humains en Roumanie, ou se procurer des déclarations ou des documents en vue d'évaluer les situations où il y aurait un risque pour les droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et à son Observation générale 1.2: « Mandat de droits de l'homme ».

En outre, la Loi ne contient aucune disposition conférant au RIHR la compétence d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à leur application effective.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.3 «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

2. Rapports annuels

Le SCA signale que les rapports annuels et thématiques servent à souligner les principaux problèmes de droits humains qui se posent dans un pays et à fournir un moyen par lequel les INDH peuvent faire des recommandations aux gouvernements, afin qu'ils respectent les droits de l'homme et en surveillent le respect effectif. Par ailleurs, les rapports annuels et thématiques servent à rendre publiquement compte sur l'efficacité des INDH, et donc permettent de les évaluer. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.6 «Recommandations des INDH».

3. Composition du Conseil d'administration

Le SCA constate que l'article 5 de la loi habilitante prévoit que des représentants des groupes parlementaires et des membres des commissions du Sénat et de la Chambre des députés soient membres du Conseil d'administration.

Le SCA note que pour assurer le pluralisme et l'indépendance du gouvernement, un processus ouvert et transparent de sélection et de désignation est essentiel. Le SCA renvoie à ses Observations générales 2.1 «Assurer le pluralisme», et de 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

Le SCA renvoie également à son Observation générale 2.3 « Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales ».

4. Législature

La loi est muette sur la durée des mandats de ses membres, et sur les procédures de révocation ou de démission. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres des organes directeurs».

5. Immunité

La Loi ne contient aucune disposition visant à protéger les membres contre d'éventuelles poursuites pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions au sein du RIHR. Le SCA renvoie à son Observation générale 2.5. «Immunité».

Le SCA recommande que le RIHR plaide pour que les problèmes législatifs susmentionnés soient résolus, et encourage le RIHR à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination des INDH.

3.14 Slovaquie: Centre national des droits de l'homme (NCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen du NCHR soit **reporté** à sa prochaine session. Le NCHR conserve son **statut B** pendant cette période.

Le SCA note que le NCHR a demandé le report de son examen à la prochaine session du SCA. Le SCA attire l'attention du NCHR sur l'article 16.3 du Statut du CIC, qui prévoit que «tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans un délai de 18 mois ».

Le SCA encourage le NCHR à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination des INDH.

4 RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – EXAMENS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 16.2 DES STATUTS DU CIC

4.1 Azerbaïdjan: Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan (HRCA)

Recommandation: Le SCA informe le HRCA de son intention de recommander au Bureau du CIC que le HRCA soit accrédité avec un **statut B**, mais donne à l'institution la possibilité de fournir, par écrit et dans un délai d'un an, les preuves documentaires considérées comme nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. Le HRCA maintient son **statut A** pendant cette période.

Remarques du SCA :

1. Sélection et désignation

Le SCA prend note de la réponse fournie par le HRCA à propos des circonstances entourant le renouvellement du mandat du Commissaire aux droits de l'homme, mais

reste néanmoins préoccupé en raison des retards qui mettent en cause l'indépendance du HRCA. Le SCA rappelle que les Principes de Paris stipulent que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il encourage le HRCA à plaider en faveur de la formalisation du processus de sélection par le moyen d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

2. Pratiques

Le SCA prend note des Observations finales du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT/C/AZE/CO/3), des questions soulevées par les ONG, concernant l'indépendance du HRCA, et de la réponse fournie par le HRCA.

En se fondant sur informations reçues au cours du processus d'examen spécial sur la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan, et en particulier du sort des détenus, le SCA n'est pas convaincu que le HRCA ait une approche de droits de l'homme, ni qu'il exerce ses fonctions de manière à remplir son mandat de protection et de promotion des droits de l'homme. En outre, le SCA n'a pas assez de données pour confirmer que le HRCA a surveillé de manière fouillée, enquêté de manière rigoureuse, fourni des conseils essentiels au gouvernement, ou effectué un suivi systématique de ses recommandations et conclusions sur les violations présumées des droits humains. Or, ces activités constituent dans leur ensemble une partie essentielle de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (iv) et à son Observation générale 1.6 « Recommandations des INDH ».

Le SCA renvoie le HRCA aux recommandations de l'EPU, des organes de traités et des titulaires de mandats spécifiques pour établir les priorités dans son action.

Le SCA encourage le HRCA à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Comité européen de coordination des INDH pour résoudre les problèmes que lui soumet le SCA.

5 EXAMENS EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS DU CIC

5.1 Sénégal: Comité Sénégalais des Droits de l'homme (CSDH)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen du CSDH soit **renvoyé** à sa seconde session de 2011, avec l'intention de recommander qu'il soit accrédité avec un **statut B**, si les questions ci-dessous ne sont pas dument résolues.

Le SCA rappelle que lors de sa session d'octobre 2007, il a énoncé les principes suivants :

- 1) le financement du CSDH doit être adéquat, et le CSDH doit jouir d'une complète autonomie financière sur son budget.
- 2) les membres du CSDH doivent être engagés à temps plein.
- 3) le CSDH doit avoir compétence pour nommer son propre personnel.

Le SCA rappelle en outre que durant le processus de l'examen périodique universel du Sénégal, en février 2009, le gouvernement a été prié de mettre à disposition de l'institution nationale des droits de l'homme les ressources financières, matérielles et humaines conformes à l'importance de son mandat.

Le SCA se félicite des efforts entrepris par le CSDH pour résoudre les problèmes soulevés par le SCA, et en particulier pour obtenir l'autonomie financière et un financement adéquat afin de pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat.

Financement

Le SCA est préoccupé par le manque de soutien concret de l'État, qui n'a pas alloué un financement adéquat au CSDH. Le SCA examinera les mesures prises par l'État à sa prochaine session.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6 « Financement adéquat ».

2. Sélection et désignation

Le SCA est conscient que l'article 4 de la loi d'habilitation prévoit que les membres représentent un large éventail d'organisations, mais il note avec préoccupation l'absence d'un processus transparent et pluraliste pour la désignation des membres.

Le SCA rappelle que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, favoriser l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales de droits de l'homme et susciter la confiance du public. Il est favorable à la formalisation du processus de sélection par le moyen d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

6 EXAMENS EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS DU CIC

6.1 Népal: Commission nationale des droits de l'homme (NHRCN)

Recommandation: Le SCA recommande que la NHRCN garde son **statut A**.

Le SCA note avec satisfaction les mesures entreprises par la NHRCN pour tenir compte des recommandations et des problèmes soulevés par le SCA lors de sa première session de 2010.

Le SCA réitère ses commentaires sur le projet de loi qui remplacera, le moment venu, la loi habilitante de la NHRCN en vigueur. Il salue les efforts de plaidoyer consentis jusqu'ici par la NHRCN et la prie de continuer à demander des amendements au projet de loi, afin de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences des Principes de Paris et des Observations générales.

Le SCA note la coopération accrue entre la NHRCN et le bureau pays du HCDH au Népal, qui s'insère dans le contexte particulier des améliorations institutionnelles intervenues pendant l'année écoulée. Il encourage la NHRCN à poursuivre sa coopération avec le HCDH et le Forum des INDH d'Asie-Pacifique.




Annexe I

ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES
INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME

STATUTS

<p>Art 1.1</p>	<p>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Dans les présents statuts :</p> <p>ancien règlement intérieur signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p>CIC signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p>Bureau du CIC signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p>Jour indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p> <p>INDH signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p>UIN signifie l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Observateur signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion de l'atelier</p> <p>HCDH signifie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Principes de Paris signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15^{ème} session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20^{ème} session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application</p>
-----------------------	--

	<p>de ce règlement intérieur);</p> <p>Comité de coordination régional signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, ▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme; ▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme; ▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme; ▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques. <p>Secrétaire signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p>Sous-comité d'accréditation signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;</p> <p>Membre votant signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; membre sans voix délibérative signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;</p> <p>«Écrire» ou «Écrit» renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.</p>
Art 1.2	<p>Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents statuts.</p>
Art 2	<p>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhérant aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieures entre les INDH qui étaient adoptés dans le cadre du règlement intérieur.</p>

<p>Art 3</p>	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start; gap: 20px;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div> <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: flex-start; gap: 20px; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: flex-start; gap: 20px; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div> <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p> </div> </div>
<p>Art 4</p>	<p>Le siège social du CIC est situé au 42, avenue Krieg, 1208 Genève (Suisse)</p>
<p>Art 5</p>	<p>SECTION 3 : OBJET</p> <p>Objectifs</p> <p>Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
<p>Art 6</p>	<p>Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.</p>
<p>Art 7</p>	<p>Fonctions</p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales; ▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux ; ▪ communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant; ▪ acquisition de connaissances; ▪ gestion de connaissances; ▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés; ▪ mise en œuvre d'initiatives; ▪ organisation de conférences. 2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ accréditation des nouveaux membres; ▪ renouvellement périodique de l'accréditation; ▪ examen spécial de l'accréditation; ▪ aide aux INDH menacées; ▪ promotion de l'assistance technique; ▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH. <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p>Principes</p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants : processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles; ▪ information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ mandat de représenter les INDH; ▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles; ▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus; ▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus ; ▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière
Art 8	<p>Conférence internationale</p> <p>Le CIC tiendra tous les deux ans une conférence internationale conformément au règlement intérieur relatif aux conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les INDH dans le cadre de la réunion du CIC du 17 avril 2002, à Genève (Suisse).</p>
Art 9	<p>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG</p> <p>Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>
	<p>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</p> <p>[Remarque : En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa</p>

	11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]
Art 10	<p>Processus de demande d'accréditation</p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel; ▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé. <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des présents statuts.</p>
Art 11.1	L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
Art 11.2	Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
Art 12	<p>Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ; ▪ l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC; ▪ la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation; ▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision; ▪ Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux

	<p>ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.
Art 13	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
Art 14	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.
Art 15	<p>Renouvellement périodique de l'accréditation</p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.</p>
Art 16.1	<p>Examen du processus d'accréditation</p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
Art 16.2	<p>2 Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.</p>
Art 16.3	Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.
Art 17	Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au Sous-comité d'accréditation.
Art 18	<p>Modification du niveau d'accréditation</p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.</p>
Art 19	L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification.
Art 20	L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la

	suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.
Art 21	21 La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.
Art 22	Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.
Art 23	Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.
Art 24.1	<p>SECTION 6 : MEMBRES</p> <p>Admissibilité</p> <p>Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.</p>
Art 24.2	Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B » conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.
Art 25	Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « A » ; et, dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « B ». Dans les deux cas, la requérante doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
Art 26	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
Art 27	27 Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.
Art 28	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.
Art 29.1	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.

Art 29.2	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
Art 30	Indépendance des membres Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.
Art 31.1	SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afrique ▪ Amériques ▪ Asie-Pacifique ▪ Europe
Art 31.2	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous-régionaux s'ils le souhaitent.
Art 31.3	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
Art 31.4	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
Art 32	SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.
Art 33	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
Art 34	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
Art 35	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
Art 36	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
Art 37	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
Art 38	SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de Statut « B » peut participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de Statut « A » ni de Statut « B » peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les

	membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.
Art 39	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent déterminer l'institution qui les représentera.
Art 40	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
Art 41	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
Art 42	L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
	SECTION 10 : BUREAU DU CIC
Art 43	Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.
Art 44	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A »; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
Art 45	Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non renouvelables. L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.
Art 46	<p>Pouvoirs du Bureau du CIC</p> <p>On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation; ▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC; ▪ convoquer les réunions générales du CIC; ▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation; ▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC; ▪ acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires; ▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC; ▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un Sous- comité permanent de personnes ou de membres; ▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités; ▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs; ▪ conclure des contrats; ▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison; ▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres; ▪ recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte. <p>adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de réglementer ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.</p>
<p>Art 47</p>	<p>Cotisation relative à l'adhésion</p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.</p>
<p>Art 48</p>	<p>Réunions du Bureau du CIC</p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.</p>
<p>Art 49</p>	<p>Président et secrétaire</p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur. Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à</p>

	<p>ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC; ▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent; ▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et ▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC
Art 50.1	Activités du Bureau du CIC L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
Art 50.2	Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.
Art 50.3	En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.
Art 50.4	Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent. Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.
Art 50.5	Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.
Art 50.6	Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.
Art 50.7	Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.
Art 50.8	Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.
Art 51	Procédure ultérieure Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts, sera traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.

Art 52	<p>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE</p> <p>Année budgétaire</p> <p>L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
	SECTION 12 : LE PATRIMOINE DU CIC

Art 53	<p>Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales ▪ dons; ▪ cotisations; ▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions; ▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.
Art 54	<p>Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.</p>
Art 55	<p>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION Dissolution Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.</p>
Art 56	<p>Liquidation La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.</p>
Art 57	<p>SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.</p>
Art 58	<p>SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.</p>
Art 59	<p>SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l'Annexe I.</p>
<p>PRÉPARÉE PAR :</p> <p>Mme Jennifer Lynch (c.r.), 30 juillet 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009</p>	

ANNEXE AUX STATUTS DU CIC

RULES OF PROCEDURE FOR THE ICC SUB-COMMITTEE ON ACCREDITATION* RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ D'ACCRÉDITATION*

1. Mandat

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principes de Paris.

2. Composition du Sous-comité

2.1. Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2. Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3. La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.

2.4. Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

3. Fonctions

3.1. Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.

3.2. Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3. Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4. Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement,

une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5. Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.

3.7. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.8. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

4. Procédures

4.1. Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.

4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur.

4.3. Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4. Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC

ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5. Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

5. Classifications de l'accréditation

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Membre sans voix délibérative – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;

C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

6. Rapport et recommandations

6.1. En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

- i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;
- ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;
- iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;
- v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.
- vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

6.2. Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3. Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
 - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.

- ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployées par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

** Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20ème session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.*

Annexe II

Principes concernant le statut des institutions nationales

(A) Compétences et attributions*

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;

(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;

(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs

obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

(f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

(a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;

(b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;

(c) D'universitaires et d'experts qualifiés;

(d) Du parlement;

(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

(C) Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- (a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
- (b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- (c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- (d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
- (e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- (f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
- (g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- (a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
- (b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- (c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toutes autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- (d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives,

spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

**Les Principes de Paris définis lors du premier Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Paris, du 7 au 9 octobre 1991, ont été adoptés en vertu de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, de 1992, et de la résolution de l'Assemblée générale 48/134, de 1993.*

Annexe III

SOUS-COMITE D'ACCREDITATION DU CIC

OBSERVATIONS GENERALES

1. Compétences et attributions

- 1.1 Création des institutions nationales:** Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance
- 1.2 Mandat de droits de l'homme:** Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.
- 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments;** Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.
- 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme:** Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.
- 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme:** Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du CIC.
- 1.6 Recommandations des INDH** Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.

2 Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

2.1 Assurer le pluralisme: Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

2.2 Sélection et désignation de l'organe directeur: Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:

- a) Une procédure transparente
- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Une large publicité des postes vacants
- d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
- e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

2.3 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales: Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote

2.4 Personnel détaché :

Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;

b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.

2.5 Immunité: Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

2.6 Financement adéquat: La fourniture d'un financement adéquat par l'État doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'État a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

2.7 Personnel d'une INDH: En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.

2.8 Membres à plein temps: Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) Assurer un mandat stable aux membres;
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.

2.9 Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur : Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.

- a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.
- b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;
- c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

2.10 Dispositions administratives

La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données.

Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'État, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'État et l'INDH soient clairement définies.

3. Modalités de fonctionnement

4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

5. Questions supplémentaires

5.1 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence: Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

5.2 Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale: Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité.

5.3 Fonctionnement d'une institution nationale dans un contexte d'instabilité: Le Sous-comité reconnaît que le contexte dans lequel opère une INDH peut être instable au point que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre que l'INDH soit pleinement conforme à toutes les dispositions des Principes de Paris. Lorsque le Sous-comité aura à formuler des recommandations sur le statut d'accréditations dans de tels cas, le Sous-comité prendra dûment en considération des facteurs tels que: l'instabilité politique; les conflits ou les troubles; l'absence d'infrastructures d'état, y compris une dépendance excessive des fonds provenant de donateurs; et l'exécution dans la pratique du mandat de l'INDH.

6. Questions de procédure

6.1 Procédure de demande: Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés
- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu

- jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
 - d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
 - e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
 - f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: nationalinstitutions@ohchr.org; et
 - g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation: Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

6.3 INDH sous examen: Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC¹, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

6.4 Suspension de l'accréditation: Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

6.5 Présentation d'informations: Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentés en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

6.6 Plus d'une institution nationale dans un État: Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC¹ prévoit que l'État aura un seul droit de parole, un seul droit de vote et, s'il est élu, un seul membre du Bureau du CIC .

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- a) Le consentement écrit du gouvernement de l'État (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- b) Un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

6.7 Rapport annuel de l'INDH Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-

¹ Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.

dire un rapport dont la date ne dépasse pas l'année précédent la date prévue d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.

Adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC,) par courrier électronique, après la réunion du Sous-comité en mars 2009.

Genève, novembre 2009.